

résidence principale, peut être satisfait au mieux en excluant de l'impôt toutes les résidences en question.

5.06 Nous ne doutons pas que le ministère des Finances désire taxer tous les gains provenant de la vente de résidences principales pour des sommes considérablement plus élevées que les valeurs marchandes courantes, un fait qui ne manquera pas de se produire à la suite des projets de réaménagement. Nous nous demandons si le fardeau administratif proposé ajouté aux autres difficultés qui résulteraient de l'imposition des résidences principales en général, serait justifié par le montant des revenus qui émaneraient de ces ventes relativement peu nombreuses et consécutives au réaménagement. Si le ministère des Finances a résolu qu'un particulier qui vend sa résidence principale pour réaménagement ne peut échapper à l'imposition sur le gain net de capital, nous incitons les législateurs à prévoir l'impôt de telle sorte que d'autres ventes plus normales, c'est-à-dire la majorité, n'en soient pas affectées.

5.07 En envisageant l'application de l'impôt sur les gains de capital aux résidences principales nous espérons que le Comité tiendra compte du "Criblage". C'est le procédé prédominant qui, dans l'habitation consiste à passer aux maisons de plus en plus chères au fur et à mesure que les propriétaires acquièrent une puissance économique. Toute tentative pour définir en dollars une "résidence principale moyenne" affectera défavorablement ce procédé qui permet d'obtenir des habitations à coût modique. Toute mesure contraire constituerait une entrave.